



**SERVICE ADMINISTRATIF
DES TRAVAUX
CELLULE EXTRAORDINAIRE**
1^{ère} Division
1^{ère} Section
E/99.TRI.421.02/MC

Agent traitant : Mme M. COUSIN
Employée d'Administration
Tél. 065/40.56.38

Mons, le 31 JANVIER 2008

NOM	DATE	VISA
	03.02.2008	

ADDENDUM

Messieurs,

OBJET : * Cuessas - rue de Ciplu - Amélioration et égouttage
* Hyon - rue de l'Héribus - Amélioration.
Adjudication publique du 07.02.2003

Dans le cadre du marché repris sous rubrique, il convient de compléter le cahier spécial des charges régissant le marché comme suit :

- Page 10

Titre : Dispositions complémentaires à l'annexe de l'A.R. du 26.09.1996, constituant le Cahier Général des Charges relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, modifié par les Arrêtés Royaux des 29.04.1999, 04.07.2001, 22.04.2002 et 17.12.2002 ; ainsi qu'au chapitre I du C.C.T. 300

- Page 13

Article 15 B 4 :

En application des dispositions de l'A.R. du 17.12.2002, le pourcentage de majoration du taux est réduit de 3,5 %, compte tenu de la situation financière de la Ville et des dispositions prises par le Maître d'ouvrage pour éviter tout retard de paiement.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

PAR LE COLLEGE :
Par délégation du
Secrétaire Communal
B. VANCAUWENBERGHE
[Signature]
Th. ORBAN
Directrice

Pour le Bourgmestre
L'Echevin délégué,
[Signature]
Richard BIEFNOT
Premier Echevin chargé
du Cadre de Vie

Reproduit sur papier recyclé



**DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A L'ANNEXE DE L'A.R. DU 26/09/1996
CONSTITUANT LE CAHIER GENERAL DES CHARGES RELATIF AUX
MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ET
DES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS AINSI QU'AU CHAPITRE 1
DU CCT 300.**

ARTICLE 1^{ER} : FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont assurés par le délégué de l'Intercommunale IDEA conformément et dans les limites de la convention TC 20B passée avec la Ville de Mons le 23/04/1979.

La désignation du Fonctionnaire-dirigeant ainsi que les limites de son pouvoir et la teneur du mandat qui lui sera donné apparaîtront dans la notification de l'attribution du marché.

ARTICLE 4 § 1.1° : DOCUMENTS DU MARCHÉ

Un exemplaire du Cahier Spécial des Charges Type 300 de 1994 sera fourni par l'Entrepreneur et maintenu en permanence sur le chantier.

L'Adjudicataire tient en permanence à la disposition de l'Administration, en un endroit du chantier qu'elle désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tous les engins mis à disposition des travaux dans les limites du chantier.

Cette liste doit contenir au moins les renseignements individuels suivants :

- Type, marque et n° de codification au C.M.K. 93 ;
- Puissance en Kw ;
- Véhicule assuré pour la route ou pour le chantier ;
- Possibilité de levage (T) ;
- Masse propre (T) ;
- Charge utile (T) ;
- Date d'achat de l'engin neuf ;
- Prestations réelles ou assimilées, journée par journée, effectuées sur le chantier (Heures) ;

ARTICLE 4 § 2 - PLANS DE DETAIL ET D'EXECUTION ETABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE

Les travaux ne pourront être entamés à la date fixée par l'ordre de service aussi longtemps que les documents réclamés ne sont pas introduits, le retard qui en résulte restant à charge de l'adjudicataire.

L'Entrepreneur remettra les documents définis ci-après dans un délai de 60 jours calendrier.

ARTICLE 15 : PAIEMENT

Remarque

Au décompte les arrondis des centimes se feront aux différents totaux finaux.

15 § 1.1° est complété comme suit :

Les états détaillés des travaux doivent être fournis en 5 exemplaires au pouvoir adjudicateur. Toutes ces pièces sont revêtues de signatures originales.

15 § 1.1°c. est complété par la disposition suivante :

Dans ce cas l'Entrepreneur doit joindre à sa demande les justificatifs détaillés des prix qu'il propose.

A cet effet, l'entrepreneur doit joindre une copie de la fiche signalétique des engins utilisés sur chantier contenant les renseignements individuels mentionnés à l'art.4 § 1.1°.

En outre, il doit fournir les autres éléments de prix à savoir :

- nombre d'heures de prestations de la main d'œuvre utilisée ;
- qualification de ladite main d'œuvre (salaire de base + charges sociales correspondantes + autres majorations) ;
- facture(s) d'achat des matériaux utilisés ;
- facture(s) émanant des sous-traitants ;

Pour les fournitures et les travaux émanant des fournisseurs ou de sous-traitants, la majoration pour frais généraux et bénéfice est limitée à 10 %.

Les modalités du CMK 93 telles que définies dans la circulaire du 24 janvier 1995 sont d'application ainsi que le barème découlant de la convention collective en vigueur.

Pour ce qui concerne les postes « sommes à justifier » ces sommes sont destinées à couvrir les postes dont les paiements sont repris comme tels au métré récapitulatif ainsi que les éventuels travaux de déplacement d'impétrants lorsque ceux-ci se situent dans l'encombrement des ouvrages finis. Lorsque ces déplacements résultent d'un mode d'exécution, ils constituent alors une charge de l'entreprise.

Ces postes feront l'objet d'un code de paiement différent de celui relatif à l'ensemble du marché.

1. Pour les fournitures, la facture des fournisseurs constituera après agrément, par le pouvoir adjudicateur, le document de base pour la détermination des prix unitaires
2. Pour la main d'œuvre, sur base d'attachements signés par le pouvoir adjudicateur, les prestations seront facturées suivant le barème de la convention collective en vigueur au moment de la prestation effective.

3. Pour le matériel utilisé, sur base d'attachements comme ci-dessus, les prestations seront facturées suivant le barème C.M.K. 93.
4. Lorsque des travaux de déplacements d'impétrants sont effectués par les sociétés concessionnaires, l'adjudicataire paiera le montant de la facture des travaux à la société concessionnaire et ce, dans les délais exigés par celle-ci.
5. La majoration totale pour frais généraux et pour bénéfice est limitée à 10% pour les travaux émanant de sous-traitants, de fournisseurs ou de sociétés concessionnaires.

Dans tous les cas de prix à convenir et de goumes à justifier les prix seront ramenés, lors de l'établissement de l'état d'avancement y relatif, à leur valeur établie 10 jours avant la date d'adjudication, la somme totale ainsi obtenue sera soumise à révision conformément aux prescriptions de l'article 13.

ARTICLE 19 § 1^{er} : FRAIS RELATIFS A LA RECEPTION

Mode de calcul des frais

- les prix des essais en laboratoire sont conformes aux circulaires 514 du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;
- Les essais complémentaires sont payés sur présentation des factures des laboratoires agréés. Elles doivent être acquittées et jointes aux états d'avancement.

ARTICLE 25 § 1 : ELEMENTS INCLUS DANS LES PRIX

Les terrassements sont exécutés en terrain meuble.

La zone mise à disposition de l'entrepreneur est précisée sur les plans terriers.

Pour les propriétés privées l'entrepreneur est tenu de remettre en état les terrains suivant le mode existant.

Nature du sol

Des essais géotechniques ont été effectués dans la zone des travaux par l'INISMA

Le rapport des essais n°40.217 et n°75.927 est annexé au présent cahier spécial des charges.

L'article 25 § 1 est complété par :

- 12° Tous les frais se rapportant aux assurances.